



Circulaire 7131

du 16/05/2019

Fixation des tarifs journaliers et mensuels des pensions des élèves internes hébergés au sein des Internats d'Enseignement fondamental et secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 30/06/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Tarifs journaliers et mensuels Enseignement fondamental et secondaire
Mots-clés	Pensions -Tarifs - Internats

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes contrôleurs financiers SACA de W-B-ELes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Monsieur Didier LETURCO, Directeur général adjoint

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DESTREBECQ Bertrand	Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service des Relations avec les Etablissements scolaires	02/690.81.47 bertrand.destrebecq@cfwb.be

I. GENERALITES

1. La présente circulaire fixe, **pour l'année scolaire 2019-2020**, les tarifs journaliers et mensuels des pensions des élèves internes pouvant être hébergés au sein d'un internat d'Enseignement obligatoire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sont donc visées, les pensions :

- a) des élèves internes relevant d'un Enseignement ordinaire fondamental et secondaire;
- b) des élèves internes relevant d'un Enseignement spécialisé fondamental et secondaire;
- c) des élèves internes relevant d'un Enseignement supérieur non universitaire :
 - ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ainsi que de nationalité étrangère bénéficiant d'une dispense ou d'une réduction de minerval pour les adultes (Type a) ;
 - autres élèves (Type b).

2. Cette circulaire précise également le montant minimal de la pension à réclamer aux membres de la famille du Chef d'établissement et de l'Administrateur qui répondent aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 26 février 1965.

II. TARIFS

La pension des élèves internes constitue un **droit constaté** payable **par anticipation**. Il existe plusieurs types de pensions, notamment:

- les pensions dites « ordinaires »,
- les pensions dites « réduites »,
- les pensions des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (cfr. circulaire spécifique en la matière).

a. **PENSIONS « ORDINAIRES »**

1° TARIFS ANNUELS ORDINAIRES :

Les tarifs, tels que visés dans la circulaire n° 7108 du 03/05/2019 sont fixés pour une année scolaire complète et s'élèvent à :

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
2.061,83 €	2.385,17 €	1.849,28 €	2.172,41 €	2.385,17 €	3.208,63 €

2° TARIFS JOURNALIERS ORDINAIRES:

Le nombre de journées de fonctionnement d'un internat au cours d'une année scolaire complète est actuellement calculé de manière forfaitaire à **300 jours** du 1^{er} septembre au 30 juin¹. Chaque mois correspond à **30 jours**.

Tarifs journaliers ordinaires = $\frac{\text{Tarifs annuels ordinaires}}{300}$

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
6,87 €	7,95 €	6,16 €	7,24 €	7,95 €	10,70 €

¹ Dates officielles de début et de fin de l'année scolaire (Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 modifié par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1989).

3° TARIFS MENSUELS ORDINAIRES : (déterminés via logicompta)

Tarifs mensuels ordinaires = Tarifs journaliers x 30 avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DCA ajusté	-	0,83 €	0,17 €	1,28 €	0,41 €	0,17 €	-1,37 €
Mensuel 09	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Mensuel 10	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Mensuel 11	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Mensuel 12	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Mensuel 01	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Mensuel 02	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Mensuel 03	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Mensuel 04	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Mensuel 05	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Mensuel 06	30	206,10 €	238,50 €	184,80 €	217,20 €	238,50 €	321,00 €
Total annuel	300	2061,83 €	2385,17 €	1849,28 €	2172,41 €	2385,17 €	3208,63 €

b. PENSIONS « REDUITES »

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans le même internat. Si ce (ces) dernier(s) ne relève(nt) pas du même niveau d'enseignement, la réduction est accordée sur le prix de la pension le plus élevé.

1° TARIFS ANNUELS REDUITS :

Tarifs annuels réduits = Tarifs annuels ordinaires x 95%

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
1958,74 €	2265,91 €	1756,82 €	2063,79 €	2265,91 €	3048,20 €

2° TARIFS JOURNALIERS REDUITS:

Tarifs journaliers réduits = $\frac{\text{Tarifs annuels réduits}}{300}$

Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
6,53 €	7,55 €	5,86 €	6,88 €	7,55 €	10,16 €

3° TARIFS MENSUELS REDUITS : (déterminés via logicompta)

Tarifs mensuels réduits = Tarifs journaliers x 30 avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DCA ajusté	-	-0,26 €	0,91 €	-1,18 €	-0,21 €	0,91 €	0,20 €
Mensuel 09	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Mensuel 10	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Mensuel 11	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Mensuel 12	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Mensuel 01	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Mensuel 02	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Mensuel 03	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Mensuel 04	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Mensuel 05	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Mensuel 06	30	195,90 €	226,50 €	175,80 €	206,40 €	226,50 €	304,80 €
Total annuel	300	1958,74 €	2265,91 €	1756,82 €	2063,79 €	2265,91 €	3048,20 €

III. PENSION « MINIMALE » DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT ET DE L'ADMINISTRATEUR

Pour autant que le Chef d'établissement et l'Administrateur répondent aux conditions fixées par l'article 1^{er} 1° et 2° de l'Arrêté royal du 26 février 1965 et au regard des dispositions visées dans la circulaire n°4869 du 12/06/2014, et plus précisément en son point 4, les montants à réclamer ont été fixés comme suit :

1° Régime « pension complète»:

- Enfants de 1 à 5 ans : 477,03 €
- Enfants de 6 ans et plus : 1.908,14 €
- Autres membres de la famille ainsi que le chef d'établissement : 1.908,14 €

2° Régime « tarif journalier »:

- Enfants de 1 à 5 ans : 1,91 €
- Enfants de 6 ans et plus : 7,63 €
- Autres membres de la famille ainsi que le chef d'établissement: 7,63 €

A titre indicatif :	Repas du matin (déjeuner)	Repas de midi (dîner complet)	Repas de l'après-midi (goûter)	Repas du soir (souper)
- Enfants de 1 à 5 ans :	0,24 €	prix du repas exigé pour les élèves les plus âgés.	0,24 €	0,48 €
- Enfants de 6 ans et plus :	0,95 €		0,95 €	1,91 €
- Autres membres de la famille ainsi que le chef d'établissement:	0,95 €		0,95 €	1,91 €

Je vous saurai gré de bien vouloir informer les parents de ce qui précède et de bien vouloir appliquer strictement cette circulaire afin d'éviter toute contestation.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ